

1^{er} 1/2
N^o 7
M^o 7

101

M. Souffigné Directeur de l'Académie N^o 7 de France
à Rome déclare ici pour ordre et pour mémoire que la
retenue des Suspendus à raison de vingt cinq francs pour
chaque mois, montant pour les Sixante — mois
de traitement acquittés jusqu'au 1^{er} état élargi des mois de
Janvier, février et mars de l'année courante ensemble les
quittances des Suspendus en voyage à la somme de —
quinze cents francs ————— a été payé

lui versé dans la Caisse de retenue au fard et mesure
de l'Académie des traités pour être comptés aux ayants

Doit
Bon pour fr. 1500!

Rome le 1^{er} avril 1845

approuvé l'écriture

H. Monti